

ANNEXE H

FÉMINISATION DES TEXTES

Les parties conviennent de ce qui suit en regard de la féminisation du texte de l'entente locale.

A) Le texte officiel au sens du Code du Travail est écrit selon les règles d'écriture actuelle (au masculin). Ce texte est le seul officiel aux fins de l'interprétation et de l'application de l'entente.

B) Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, les parties se rencontrent pour s'entendre sur une version administrative féminisée du texte.

Aux fins de la rédaction de cette version, les règles d'écriture prévues au paragraphe D s'appliquent.

C) Le nombre d'exemplaires prévu à la clause 10-13.04 est réparti de la façon suivante :

- cinquante (50) exemplaires dans la version officielle (au masculin);
- deux cents cinquante (250) exemplaires dans la version administrative féminisée.

D) Règles d'écriture sur la féminisation des textes :

- 1) lorsqu'il est question d'appellations d'emploi, de titres de fonction, de désignation de personne, on utilise la forme féminine d'abord et la forme masculine ensuite écrites en toutes lettres et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);
- 2) lorsque de telles appellations sont des épécènes (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin;
- 3) parfois, pour aérer le texte, on utilise le terme générique pour nommer la catégorie de salariés;

- 4) substituer au mot employeur (fonction), l'institution pour laquelle il agit;
- 5) accorder les adjectifs, épithètes, attributs selon la règle grammaticale usuelle;
- 6) quand, dans l'appellation d'emploi ou du titre de fonction, on a le même article, adjectif démonstratif, adjectif possessif bref, le même déterminant, on ne le répète pas sauf pour l'emploi de l'article élide;
- 7) quand le déterminant est différent, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine;
- 8) généralement, si on s'adresse à l'ensemble du groupe concerné (femmes et hommes) on sépare les deux (2) groupes par la conjonction «et»;
- 9) si on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes, on sépare les deux (2) formes par la conjonction «ou»;
- 10) pour parer à toutes éventualités, recourir à une note explicative, en début de texte, pour signifier clairement que la forme masculine ou féminine non marquée précisément désigne aussi bien les femmes que les hommes.